

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation et**
- 2. le règlement grand-ducal du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. (5020TRO/JLI)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(8 mars 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet l'adaptation des terminologies utilisées<sup>1</sup> à celles introduites, d'une part, par la loi du 29 juin 2017 créant le concept de « directions de région » et, d'autre part, par la loi du 29 août 2017 portant organisation de l'enseignement secondaire.

Les lois précitées modifient la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui est la base légale tant du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves et le contenu du dossier d'évaluation que du règlement grand-ducal du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Le projet de règlement grand-ducal introduit ainsi de nouvelles dénominations dans le cadre de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'adaptation des terminologies concerne notamment les termes suivants :

- le terme « enseignement secondaire » est remplacé par « enseignement secondaire classique » ;
- le terme « enseignement secondaire technique » est remplacé par « enseignement secondaire général » ;
- le terme « inspecteur d'arrondissement » est remplacé par « directeur de région » ;
- le terme « régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » est remplacé par « voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».

---

<sup>1</sup> Terminologies utilisées avant la mise en vigueur de la loi du 29 juin 2017 créant le concept de « directions de région » et de la loi du 29 août 2017 portant organisation de l'enseignement secondaire.

La Chambre de Commerce approuve les adaptations projetées. Elle n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant au projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JLI/NMA